

Nîmes, le 11 février 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-008-DREAL
portant autorisation environnementale de la société LABORATOIRE GRAVIER PRODUCTION pour l'exploitation d'une installation de fabrication de savons et détergents sur la commune de LUSSAN**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment pour la fabrication de détergents et savons (ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410-k, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j (rubrique 2630b) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

Vu la demande du 7 avril 2023, présentée par SAS LABORATOIRE GRAVIER PRODUCTION dont le siège social est situé Zone artisanale du Grand Lussan 30580 LUSSAN à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation, située à la même adresse ;

Vu le compte rendu d'intervention concernant le système de protection foudre du projet en date du 22 novembre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 juillet 2023 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 décembre 2023 ;

Vu la décision en date du 30 mai 2024 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par SAS LABORATOIRE GRAVIER PRODUCTION et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Lussan déposée par la communauté de communes du Pays d'Uzès pour une durée de 32 jours, du mardi 25 juin 2024 au vendredi 26 juillet 2024 sur la commune de LUSSAN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 7 juin 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 14 août 2024 ;

Vu les avis émis favorables par les conseils municipaux des communes de Lussan et de La Bruguière ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lussan approuvant le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme en date du 3 septembre 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant de SAS LABORATOIRE GRAVIER PRODUCTION en date du 13 janvier 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la directive IED ;

CONSIDÉRANT que le rapport du commissaire enquêteur a mis en évidence l'existence d'une station de pré-traitement des eaux usées industrielles,

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation environnementale mentionne au paragraphe 5.3.8.2.4 « Rejets aqueux » que l'installation de production ne générera pas de rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel, ces eaux étant éliminées selon une filière de traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'afin de renforcer ses capacités techniques, la SAS Laboratoire Gravier Production a confirmé par courriel du 24 novembre 2024, être désormais accompagnée par un bureau d'études certifié, chargé de reprendre le dossier en cours d'instruction, d'assurer le suivi des obligations ICPE, et de sensibiliser et former le personnel du laboratoire ;

CONSIDÉRANT qu'afin de soutenir les capacités financières de la SAS Laboratoire Gravier Production, l'actionnaire majoritaire de la société Biophyto actionnaire de la SAS Laboratoire Gravier Production a transmis un courrier en date du 18 décembre 2024, confirmant son engagement financier à assurer la continuité de l'exploitation des installations classées de la SAS Laboratoire Gravier Production à Lussan ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet déposé n'évalue pas les incidences d'un raccordement du rejet des effluents liquides industriel vers la station d'épuration communale de Lussan ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à confirmer qu'il ne rejeterait plus d'effluents liquides vers la station d'épuration communale conformément aux données de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial, notamment en :

- Prévoyant la mise en place d'équipements de rétention réglementaires pour le stockage des produits liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols ;
- Améliorant l'accessibilité des équipements de gestion des eaux d'incendie, notamment en facilitant l'ouverture et la fermeture des bassins de collecte dédiés ;
- S'assurant que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont recueillies, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin de prévenir tout pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que pour pallier le déficit du réseau d'eau existant, deux points d'eau artificiels de 120 m³ (dont une partagée à l'ensemble de la ZAE) ont été installé ;

CONSIDÉRANT que, sur la protection contre la foudre, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment en mettant en œuvre les conclusions du compte-rendu de son étude technique de novembre 2022, qui prévoient un système de protection de niveau I couvrant à la fois les installations extérieures et intérieures du bâtiment de production ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du contradictoire, l'exploitant a indiqué, par courrier en date du 13 janvier 2025, que le respect du volume maximal de prélèvement autorisé de 2050 m³ sera rendu possible grâce à la mise en place d'un nouveau système de refroidissement prévu pour l'année 2025 et que, dans l'attente de cette mise en œuvre et avant l'année 2026, l'exploitant sollicite le maintien du niveau de prélèvement de son installation soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS LABORATOIRE GRAVIER PRODUCTION, (SIRET 89197726600016), dont le siège social est situé au 450 impasse des cadenas ZAE du grand LUSSAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de LUSSAN, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
LUSSAN	D 183, 184, 909, 923, 907, 922, 215, 184, 214, 927

Les installations sont implantées sur le site de la Zone d'activités économiques du grand Lussan.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 12 769 m² pour 3625 m² de surface au sol nouvellement bâtie.

1.1.3 Consistance des installations

Les installations sont composées comme suit :

- Une partie bureaux au nord, sur deux étages, avec une zone d'accueil, des salles de réunion, les locaux sociaux,
- Une zone de production au sud, avec une partie « Procédés » comprenant des laboratoires, vestiaires, locaux sociaux, et une partie « Conditionnement et stockage» comprenant les lignes de production, les zones de stockage, d'embouteillage,
- Deux parkings au nord et nord-ouest,
- un bassin de rétention des eaux d'extinctions.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Cet arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3410-k	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que des tensioactifs et agents de surface	Fabrication de tensioactifs par saponification	6t/j	A
2630-b	Fabrication de détergents et savons (ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre		9t/j	D

	de la rubrique 3410-k. La capacité de production étant : b) supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j			
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t		8t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		0,45t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t		2,5t	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		1t	NC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		63,2kg	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)			

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-k relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de tensioactifs et agents de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LVOC. Les autres conclusions sur les MTD qui sont complémentaires pour les activités de la société SAS LABORATOIRE GRAVIER concernent notamment:

- les systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (CWW);
- le traitement commun des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) ;
- efficacité énergétique (ENE) ;
- émissions dues au stockage (EFS) ;
- Aspects économiques et effets multimilieux (ECM).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant. En particulier, les eaux du process de fabrication et de lavage des sols et des équipements sont traitées selon une filière déchets et ne sont pas rejetées dans le milieu naturel ni vers la station d'épuration communale de Lussan.

1.4 Modification et cessation d'activité

1.4.1 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Le rejet des eaux de process et de lavage des sols des installations au milieu naturel ou à la station d'épuration communale constitue une modification substantielle.

Toute modification notable apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier jus-

tifiant des vérifications particulières, effectué par un organisme extérieur expert dont le premier choix est soumis à son approbation.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et le cas échéant l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.4.5 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage non sensible. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés conformément à l'article R12-75-1 du Code de l'environnement.

La notification prévue est complétée par les éléments de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

1.4.6 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire ses effets si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 Garanties financières

Sans objet.

1.6 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du Travail et le code général des collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.7 Implantation

Les locaux abritant les installations sont implantés à une distance minimale de 5 mètres des limites de l'établissement.

1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnements ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 Gestion de risques liés aux émissions chroniques

L'exploitant met en place, sous la responsabilité de la Direction, une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'environnement susvisé.

2.2.1 Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) conformément à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité en référence et présentant les caractéristiques suivantes :

- i. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
- ii. Analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ;
- iii. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- iv. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- v. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- vi. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
- vii. Garantie (par exemple par l'information et la formation) de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- viii. Communication interne et externe ;
- ix. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
- x. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents ;
- xi. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
- xii. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
- xiii. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence ;
- xiv. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif ;
- xv. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du CCR relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles ;
- xvi. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

- xvii. Réalisation d'audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes périodiques pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- xviii. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
- xix. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- xx. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité, sont réputées conformes à ces exigences.

De plus, l'exploitant met également en place :

- xxi. Un système de gestion des produits chimiques comprenant un inventaire des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes utilisées dans le ou les procédés ; le potentiel de substitution des substances énumérées dans cet inventaire, l'accent étant mis sur les substances autres que les matières premières, est analysé périodiquement afin de trouver des possibilités de remplacement par de nouvelles solutions plus sûres, ayant des incidences sur l'environnement moindres ou nulles ;
- xxii. Un plan de gestion des déchets ;
- xxiii. Le cas échéant, un plan de gestion des odeurs (voir le 7.1) ;
- xxiv. Le cas échéant, un plan de gestion du bruit (voir le 3.5).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

2.2.2 Maîtrise des procédés et prévention des pollutions

Afin de faciliter la diminution de la consommation d'eau et de prévenir la pollution des sols et des eaux souterraines, l'exploitant établi et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire qui présente toutes les caractéristiques suivantes :

- Informations sur les procédés de production chimiques, y compris:
 - a) équations des réactions chimiques, faisant également apparaître les coproduits;
 - b) schémas simplifiés des procédés ;
- Informations sur les caractéristiques des effluents liquides:
 - a) valeurs moyennes et variabilité des quantités générées, du pH, de la température et de la conductivité ;
 - b) caractéristiques des polluants/paramètres pertinents (DCO, composés azotés, phosphore, métaux, composés organiques...) et variabilité de ces valeurs;

- c) données relatives à la biodégradabilité (DBO, rapport DBO/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique...).

TITRE 3 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

3.1 Conception des installations

3.1.1 Conduits et installations raccordées

Les équipements utilisés dans le process de fabrication sont clos. Il n'y a pas de raccordement de conduits vers l'extérieur de l'établissement.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odo-rants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à des dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

3.3 Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les actions menées en réponse sont consignés dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les effluents liquides de procédé et de lavage des sols des ateliers ne sont pas rejetés et sont traités en tant que déchets.

4.1 Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal à compter du 1 ^{er} janvier 2026	Prélèvement maximal à compter du 1 ^{er} janvier 2026
		Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'adduction d'eau potable	LUSSAN	16	4100	8	2050

Les prélèvements sont uniquement réalisés à partir du réseau d'eau public mis à disposition par la commune de LUSSAN. L'exploitant transmet au préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un porter à connaissance sur la modification de son système de refroidissement permettant l'optimisation de ses prélèvements en eau, et qui sera opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement toutes les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance périodique à minima annuelle consignée dans un registre.

4.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

4.2.1 Points de rejet

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux domestiques,
- les eaux propres des toitures,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zones de circulation et de stationnement),
- les eaux industrielles destinées à être éliminées selon une filière de traitement des déchets.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Eaux pluviales	1 point de rejet pour : - Eaux de ruissellement du parking nord-est traitées par séparateur d'hydrocarbures. - Eaux de toiture non polluées non traitées avant rejet	Réseau pluvial de la zone d'activités puis Bassins d'infiltration de la zone d'activités	
Eaux domestiques	Réseau d'assainissement public	Station d'épuration de la commune de Lussan	Convention de rejet

L'exploitant transmet aux services de l'inspection, la convention de rejet établie avec le gestionnaire de la station d'épuration dans le cadre du rejet de ses eaux domestiques.

Les rejets d'eaux industrielles sont interdits.

Les eaux industrielles de lavage sont pompées et éliminées comme déchets par un prestataire externe dûment autorisé et selon une filière de traitement autorisée.

4.3 Limitations des rejets

4.3.1 Caractéristique générale des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.2 Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone d'activité. Les points de rejets vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité sont équipés de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements.

Les eaux de ruissellement des zones de circulation et stationnement transitent par un déboucheur séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné, avant rejet. Le séparateur d'hydrocarbure est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux de pluies, sans entraînement d'hydrocarbures, soit au minimum 20 % du débit décennal. Ce dispositif de traitement est entretenu conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage sont effectuées à une fréquence adaptée et à minima annuelle.

Les fiches de suivi du nettoyage, la justification du dimensionnement, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement de déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition des services de l'inspection.

Le réseau est équipé de regards de contrôle ou autre dispositif permettant de procéder à des prélèvements, en particulier avant l'exutoire vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux de collecte de ces effluents et les caractéristiques des matériels de traitement mis en place, faisant notamment apparaître :

- origine et distribution de l'eau d'alimentation,
- dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, dispositif d'isolement..),
- points et grilles de collecte, secteurs collectés et réseaux associés,
- bassin de rétention,
- ouvrage de toute sorte (vanne, compteur, regard, obturateur...),
- ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

4.3.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont rejetées conformément aux règlements en vigueur, dans le respect de la convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau récepteur.

4.3.4 Valeurs limites des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone d'activité. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux de collecte de ces effluents et les caractéristiques des matériels de traitement mis en place.

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

- Température maximale : <30 °C
- pH : 5,5 à 8,5
- MEST : 35 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Azote total : 15 mg/l
- Phosphore total : 2 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

4.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

4.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir d'un relevé des volumes mensuel consigné dans un registre et de ses consommations.

4.4.2 Surveillance des eaux pluviales

L'exploitant réalise la surveillance des eaux de ruissellement après traitement à minima à fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.4.

4.4.3 analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Conformément à l'article 2 de cet arrêté, l'exploitant doit établir une liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS résultant de dégradations. Cette liste doit être tenue à jour et mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

En vertu de l'article 4 du même arrêté, l'exploitant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour réaliser une première campagne d'analyses des substances PFAS dans ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant doit également se conformer aux prescriptions définies par l'arrêté du 20 juin 2023, notamment en ce qui concerne :

- Les fréquences d'analyse : définies à l'article 3,
- Les seuils de déclaration : indiqués à l'article 3,
- Les modalités de prélèvement : précisées à l'article 4,
- Les méthodes de mesure : détaillées à l'article 4 .

4.5 Dispositions spécifiques sécheresse

4.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

La zone d'alerte associée aux prélèvements réalisés par l'établissement est la suivante :

Cèze Aval (6).

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site VigiEAU :

<https://vigeau.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifique cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation par note de service interne définition d'un programme d'autosurveillance des effluents
<u>Alerte</u> réduction de 5 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des prélèvements d'eaux de 5% Mise en œuvre du programme de renforcement de l'autosurveillance des effluents Relevé hebdomadaire des compteurs d'eau Définition des modifications à apporter au programme de production afin d'éviter les rinçages inhérents aux changements de production en cas de passage en alerte renforcée
<u>Alerte renforcée</u> réduction de 10 % des prélèvements		<ul style="list-style-type: none"> Réduction des prélèvements d'eaux de 10% Relevé quotidien des compteurs d'eau Mis en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte.
		<ul style="list-style-type: none"> Réduction des prélèvements d'eaux de

<u>Crise</u> réduction de 15 % des prélèvements	15%.
	<ul style="list-style-type: none"> • Relevé quotidien des compteurs d'eau • Mis en œuvre du programme de production modifié • Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements.

Le volume de référence auquel les réductions prévues sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au volume moyen journalier de l'année précédente hors période de sécheresse.

Les réductions mentionnées ci-dessus sont atteintes au plus tard cinq jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

TITRE 5 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

5.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

5.2 Substance et produits dangereux pour l'Homme et l'environnement

5.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection.

5.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

5.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

5.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005f2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 6 PROTECTION DU CADRE DE VIE

6.1 Limitation des niveaux de bruit

6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont les zones urbanisées et urbanisables de la commune de Lussan.

La zone à émergence réglementée est définie par le point n°4 reporté sur le plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

6.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. Les résultats sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans	Émergence admissible pour la	Émergence admissible pour la
--	-------------------------------------	-------------------------------------

les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3 Limitation des Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

6.4 Insertion paysagère

6.4.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation font l'objet de nettoyages fréquent destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté(peinture, ...).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 Conception des installations

7.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs entre la zone conditionnement/stockage et les locaux sociaux : REI 120,
- murs séparatifs et plafond entourant la zone process « produits cosmétiques » : REI 120,
- murs séparatifs entourant le local TGBT : REI 120.

Au niveau de ces murs séparatifs les portes et fermetures d'intercommunication sont justifiées coupe-feu deux heures. Pour le reste du bâtiment les portes sont justifiées coupe-feu 30 minutes.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

7.1.2 Désenfumage

Les locaux de production sont équipés d'au moins 11 dispositifs d'évacuation des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées placés en toiture sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des 3 cantons de désenfumage établi dans l'étude de dangers .

Les commandes manuelles de désenfumage sont facilement accessibles et manœuvrables en toutes circonstances par les services de secours en limitant l'exposition aux flux thermiques et aux fumées.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer.

7.1.3 Organisation des stockages

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le stock de produit finis en attente d'expédition, matières premières et articles de conditionnement nécessaire à la production hebdomadaire est externalisé. La quantité de produits stockées ainsi que leurs zones sont identifiées dans le tableau en suivant :

Stockage	Nature des produits stockés	Quantité
Zone de stockage n°1 à l'extérieur	4 cuves de 25 m ³ à l'ouest du bâtiment contenant des tensio-actifs	Quantité maximale de 100 m ³ sur la zone de stockage
Zone de stockage n° 2 en partie logistique	Récipients mobiles de stockages de matières premières, de mélanges et d'en-cours de production stockés sur rétention notamment en salle froide et en salle chaude	En-cours de production ≤ 15 t/j en racks Salle chaude : IBC 1000L Salle froide : IBC 1000 L

7.1.3.1 État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

7.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.1.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre, prévues par l'étude technique du 22 novembre 2022 (ALPCEM INGENIERIE référence n°5622), sont effectives à compter de la publication de cet arrêté. Ces mesures incluent l'installation d'un système de protection contre la foudre de niveau I, couvrant à la fois les installations extérieures et intérieures du bâtiment de production.

L'exploitant s'assure que ces installations respectent les dispositions relatives à la protection contre la foudre fixées par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7.1.6 Zones à atmosphère explosive

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammable liquéfiés, des liquides inflammables de première catégorie ou des solides facilement inflammable au sens de la directive « étiquetage » n°67/548/CEE doivent être classés dans ces zones.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire au besoin de l'installation.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électrique des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptible de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général systématiquement tenu à jour. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport reprenant l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électrique et du matériel utilisé aux dispositions du présent article. Ce rapport est révisé lors de chaque modification des installations.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.1.7 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'une voie d'accès « engins » maintenue libre pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

7.1.8 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

7.1.8.1 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

L'exploitant fourni au Préfet du Gard, à compter de la notification du présent arrêté dans un délai de 3 mois, les justificatifs de la réalisation des travaux et de leur conformité à cet article

7.1.8.2 Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.1.8.3 Réservoirs

Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

7.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

7.2.1 Transports-chargements-déchargements

Les aires de chargement et de décharge de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. L'exploitant justifie dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de la création d'une aire de dépotage étanche au niveau des cuves extérieures de stockage de matières premières.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches en cours de remplissage.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.2.2 Confinement des eaux d'extinctions

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir tout pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité du volume de rétention des eaux d'extinction est à minima de 420 m³ et effectué selon les modalités suivantes :

- bassin de rétention d'une capacité du 350 m³ et quai camion de 70 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité de cette capacité de confinement et de l'aménagement des réseaux et installations permettant de collecter les eaux d'extinction incendie.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après que l'exploitant se soit assuré du respect des valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté. À défaut, ces eaux doivent être traitées comme des déchets.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie auprès des services de l'inspection la capacité du site à récupérer toutes ces eaux et la bonne accessibilité de la vanne de barrage destinée à isoler ce bassin de collecte.

7.2.3 Panneaux photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour limiter le risque de propagation d'incendie et faciliter l'intervention des secours, l'implantation des panneaux photovoltaïques doit respecter certaines distances d'isolement :

- à minima 1 mètre autour des dispositifs de désenfumage (exutoires, moteurs,...).

Les installations photovoltaïques et le raccordement au réseau sont réalisés de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique et d'électrisation. Les installations doivent être réalisées selon les guides :

- UTE C 15-712-1, relatif aux installations photovoltaïques basse tension raccordées au réseau public de distribution
- UTE C 15-712-2, relatif aux installations autonomes
- Norme NF C14-100 pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité

Les canalisations des installations photovoltaïques répondent aux exigences 512-2-11 de la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne les conditions d'influence externe.

Des dispositifs de coupure d'urgence/interrupteurs/disjoncteurs sont installés au plus près des panneaux ou membranes. Ils sont manœuvrables par télécommande à distance depuis le niveau d'accès des secours (palier du RDC) ou regroupés avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment et repérés.

Les installations destinées à la vente totale de l'électricité et injectée dans le réseau de distribution public, doivent obligatoirement être équipées de ces organes de coupure : AGCP de distribution et AGCP de production (AGCP : Appareil Général de commande et de Protection).

Les pictogrammes de danger sont visibles :

- Au niveau d'accès des secours.
- Sur chaque façade ou au droit des descentes de câble DC.

L'exploitant s'assure que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

7.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- assure la défense extérieure contre l'incendie par points d'eau incendie de 100 mm (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant un débit minimum de 180 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins 200 mètres de l'établissement par les chemins praticables,
- 2 réserves d'eau (dont une partagée à l'ensemble de la ZAE) constituées pour chacune d'au minimum 120 m³ garantis en tout temps et en toutes circonstances conformément à la fiche n°5, annexe 3 du règlement départemental de la défense extérieur contre l'incendie,
- un système de détection automatique d'incendie équipant tous les bâtiments reporté 24h/24 7j/7 en télésurveillance;
- des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- a minima 7 robinets d'incendie armés ;
- Un poteau incendie à l'entrée du site de dimension DN100 mm, avec un débit de 60 m³/h disponible.

L'exploitant veille également à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013008-0007 en date du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

7.3.2 Organisation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

- pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.4 Prévention du risque inondation

Les installations font l'objet de dispositions constructives et organisationnelles permettant de se prémunir contre les conséquences d'une inondation du site.

TITRE 8 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

8.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Dans le cadre du système de management environnemental mis en place, le plan de gestion des déchets garanti par ordre de priorité, la prévention des déchets, leur préparation en vue du réemploi, leur recyclage ou leur valorisation d'une autre manière

8.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères
	20 01 01	Papiers
	15 01 01	Cartons
	15 01 02	Plastiques
	20 01 39	Capsules aluminium, PET non souillé..
	15 07 07	Verre
Déchets dangereux	08 03 17*	Consommables copieurs
	07 06 01*	Eaux de lavage
	07 07 04*	Résidus solvant, bidons vides, encres
	07 06 99*	Produits vrac, matières premières dégradée
	15 01 10*	Emballages souillés, contenants plastiques et métalliques souillés
DASRI	18 01 03*	Déchets de boîtes de pétri

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

8.3 Limitation du stockage sur site

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs à pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans un local de stockage des produits chimiques dont la surface au sol est étanche et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets non dangereux entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités susceptibles d'être stockées dans les 3 bennes de 30 m³ prévues à cet effet.

En ce qui concerne la collecte des eaux industrielles de lavage, l'exploitant transmet au Préfet du Gard :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de la commande d'une cuve conforme à l'article 7.1.8.3 de cet arrêté,
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de la mise en place de la cuve.

8.4 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

8.5 Déclaration (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de **Nîmes** :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a) L'affichage en mairie de Lussan dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Lussan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Lussan, La Bruguière, Verfeuil, Fontarèches et Vallerargues ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de

l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Lussan et à SAS LABORATOIRE GRAVIER PRODUCTION.

Le Préfet
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD

Annexe 1 – Plan de localisation des points de mesures de bruit et d'émergence



